



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

caisses

Question écrite n° 73446

Texte de la question

M. Étienne Blanc attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur une problématique récurrente pesant sur les caisses primaires d'assurance maladie. En effet, de nombreux comités d'entreprise des CPAM sollicitent la désignation d'un cabinet d'expertise-comptable pour se faire assister en vue de l'examen annuel des comptes (articles L. 2325-35 et L. 2325-36 du code du travail). Or l'intervention d'un cabinet d'expertise-comptable a un coût très important pour les caisses alors que le déficit de la sécurité sociale ne cesse de progresser. M. le député souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique eu égard, notamment, au fait que les comptes des caisses primaires d'assurance maladie sont validés par la Cour des comptes. Par ailleurs, les caisses sont soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 s'agissant de la passation de leurs marchés. Si la Cour de cassation, par un arrêt du 8 octobre 2014, a précisé que les prestations d'expertise-comptable ne sont pas au nombre des marchés de service soumis à une procédure formalisée, elle n'a, semble-t-il, pas écarté l'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 aux comités d'entreprise. Dans ces conditions, il souhaiterait avoir la confirmation que le choix d'un cabinet d'expertise-comptable doit nécessairement être précédé d'un minimum de publicité et de mise en concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Blanc](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73446

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 651

Question retirée le : 15 mars 2016 (Fin de mandat)